

Kit Stratégie PH – Actualisation 2 avril 2021

FICHE 1#- Continuité de fonctionnement des ESMS handicap durant les mesures de confinement du mois d'avril

Suites aux annonces présidentielles du 31 mars 2021, les consignes relatives aux ESMS accueillant les enfants et adultes en situation de handicap sont les suivantes. Certaines dispositions « Occitanie » précisent les consignes nationales, appelées à évoluer.

1. SECTEUR ENFANCE

- **Les établissements et services médico-sociaux pour enfants restent ouverts, quelles que soient les modalités d'accompagnement. Tout est mis en œuvre pour maintenir la continuité de l'accompagnement médico-social et des soins ; de ce fait, les modalités de transport des enfants pour se rendre au sein des ESMS, telles qu'organisées par les ESMS, sont maintenues, dans les règles de sécurité sanitaire en vigueur.**
- **Les ESMS pour enfants organiseront leur période de fermeture selon les préconisations suivantes :**
 - Une semaine maximum de fermeture sur le mois d'avril ;
 - Positionnement de cette semaine de fermeture (maintien projection initiale ou modification selon le nouveau calendrier des vacances scolaires) sur la période qui impliquera le moins de contraintes en terme de ressources humaines et pour les usagers.
 - Sur cette période de fermeture, identification des familles qui seraient mises en difficulté pour organiser la garde de leur enfant en raison des nouvelles restrictions liées au confinement (fratrie scolarisée et à garder sur une autre période, solution de garde familiale annulée...etc) ; et appui de ces familles dans la recherche et la construction de solutions, si nécessaire avec l'accompagnement de la communauté 360 du territoire. **Les solutions proposées pourront être construites de manière partenariale dans les territoires et les renforts en personnel qui seront requis pour organiser cette offre complémentaire seront soutenus financièrement par l'ARS.**
- **La continuité des accueils et accompagnements des enfants intégrés dans la file active des ESMS doit être pleinement garantie compte tenu notamment de la fermeture des écoles accueillant des élèves en situation de handicap :**
 - De sorte que, les enfants scolarisés en UEE/UEMA et tout autre dispositif médico-social de scolarisation localisé au sein d'une école doivent :
 - De manière privilégiée et en concertation avec la mairie de rattachement, continuer d'être accueillis au sein des locaux scolaires.
 - En seconde intention, être ré-accueillis au sein de l'établissement médico-social de rattachement ou un établissement médico-social partenaire dans le territoire, sur un temps équivalent au temps habituel de prise en charge (temps scolaire et temps médico-social), lorsque les conditions de sécurité des locaux en question sont réunies ;
 - La visite à domicile en lieu et place du temps d'accompagnement en UEE/UEMA ne peut être envisagée que comme une exception en cas d'impossibilité absolue de mettre en place l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, avec comme objectif de pouvoir proposer dans ce cadre un temps le plus proche possible du temps habituel de prise en charge (temps scolaire, temps d'accueil/accompagnement médico-social).
- **Concernant les enfants scolarisés avec AESH, dont la problématique serait exacerbée par cette période de fermeture des établissements scolaire (exemple : enfants en attente de place en ESMS enfants), il vous est demandé d'activer, toute solution médico-sociale permettant à ces enfants de bénéficier des accompagnements éducatifs nécessaires. Ces situations pourront être identifiées et coordonnées avec l'appui des communautés 360 des territoires lorsqu'elles sont en place (09,11,12,30,31,34,46,65,81,82),**

- **Pour les enfants en situation de handicap scolarisés à temps plein :**
 - Les enfants scolarisés en maternelle et primaire, dont ceux scolarisés en ULIS, suivront un enseignement à distance la semaine du 5 au 9 avril. Après deux semaines de congés, du 10 au 25 avril, ils seront de nouveau accueillis dans leurs classes.
 - Les collégiens, dont ceux scolarisés en ULIS, suivront des enseignements à distance la semaine du 5 au 9 avril, puis du 26 au 30 avril, après deux semaines de congés scolaires.
- En maternelle, en primaire, au collège ou au lycée, la continuité pédagogique des enfants en situation de handicap pourra notamment être assurée grâce aux ressources et supports pédagogiques adaptés à disposition sur CapEcole Inclusive (<https://www.reseau-canope.fr/cap-ecole-inclusive>).
- **Concernant la possibilité de circuler en dehors du périmètre kilométrique fixé et des horaires de couvre-feu, nous vous confirmons l'exception faite pour les personnes en situation de handicap et leurs accompagnants tant au niveau du périmètre géographique que des horaires**, étant entendu que l'obligation de justifier du bénéfice de cette exception de portée générale peut être attestée par tout document recevable. Cette exception permet donc de **garantir notamment le fonctionnement courant des établissements et services médico-sociaux, les sorties individuelles et/ou collectives, retours en famille mais aussi les séjours d'accueil temporaire/répit et de vacances adaptées programmés et tout particulièrement ceux se situant hors du périmètre territorial fixé par le dit décret.**

2. SECTEUR ADULTE

- Les ESMS du secteur adulte restent ouverts incluant les ESAT. Tout est mis en œuvre pour maintenir la continuité de l'accompagnement médico-social et des soins ; de ce fait, les modalités de transport des adultes pour se rendre au sein des ESMS, telles qu'organisées par les ESMS, sont maintenues, dans les règles de sécurité sanitaire en vigueur.
- **Pour les travailleurs en situation de handicap exerçant notamment en milieu ordinaire, le télétravail est favorisé dès que la situation le permet.** Outre l'octroi de financements pour la fourniture de masques inclusifs pour les salariés handicapés et leurs collègues, des aides sont disponibles pour l'adaptation des équipements nécessaires au travail à domicile. Le détail de l'ensemble de ces aides est disponible sur <https://www.agefiph.fr/espace-presse/tous-les-documents-presse/emploi-et-handicap-lagefiph-et-le-fiphp-renforcent-leur>
- **Concernant la possibilité de circuler en dehors du périmètre kilométrique fixé et des horaires de couvre-feu, nous vous confirmons l'exception faite pour les personnes en situation de handicap et leurs accompagnants tant au niveau du périmètre géographique que des horaires**, étant entendu que l'obligation de justifier du bénéfice de cette exception de portée générale peut être attestée par tout document recevable. Cette exception vous permet donc de **garantir notamment le fonctionnement courant des établissements et services médico-sociaux, les sorties individuelles et/ou collectives, retours en famille mais aussi les séjours d'accueil temporaire/répit et de vacances adaptées programmés et tout particulièrement ceux se situant hors du périmètre territorial fixé par le dit décret.**

3- MESURES PERMETTANT D'ACCOMPAGNER LES OBJECTIFS DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

- **Concernant les professionnels du secteur médico-social impactés par la fermeture des écoles/garde d'enfants nécessaire pour qu'ils puissent poursuivre leur activité professionnelle :** nous vous confirmons que la totalité des professionnels du secteur médico-social PH font partie des publics prioritaires pour les modes de garde d'enfants en cours d'organisation d'ici la fin de semaine.

- **Les organismes gestionnaires pourront, en vue d'assurer la continuité d'activité des personnes accompagnées, s'appuyer sur les souplesses ouvertes par l'ordonnance 2020-313 prorogées jusqu'à la fin de l'état d'urgence :**
 - adaptation de leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispense des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation, en dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement, en recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge ;
 - accueil ou accompagnement des personnes, pour une prise en charge temporaire ou permanente, dans la limite de 150 % de leur capacité autorisée ;
 - accueil pour les établissements adultes PH d'adolescents de 16 ans et plus, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l'épidémie de covid-19.